

L'intégration de la Pologne à l'Union européenne peut-elle modifier des rapports de genre ?

Will Its Entry into the European Union Change Gender Relations in Poland ?

Jacqueline Heinen et Stéphane Portet

Numéro 45, printemps 2001

Les frontières du social : nationales, transnationales, mondiales ?

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/009399ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/009399ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Lien social et Politiques

ISSN

1204-3206 (imprimé)

1703-9665 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Heinen, J. & Portet, S. (2001). L'intégration de la Pologne à l'Union européenne peut-elle modifier des rapports de genre ? *Lien social et Politiques*, (45), 55–69. <https://doi.org/10.7202/009399ar>

Résumé de l'article

Cet article examine en quoi le processus d'adhésion de la Pologne à l'Union européenne influence ou non l'approche juridique et les politiques en matière d'égalité hommes-femmes. À partir de l'analyse de trois types de politiques spécifiques, concernant l'emploi, l'éducation et la question de l'égalité de genre, il met en évidence que le thème des rapports sociaux de sexe est relativement absent des négociations en cours. Par là même, il témoigne de la difficulté de transposer des schémas transnationaux sur une réalité nationale qui se caractérise par un cadre sociétal singulier. Pourtant, même si les pouvoirs publics polonais se montrent peu enclins à prendre en compte la législation européenne de promotion de l'égalité des sexes, il apparaît que les organisations internationales sont un point de référence important pour les actions des acteurs nationaux soucieux de promouvoir l'égalité des sexes et qu'elles constituent ainsi le moteur de bien des avancées juridiques.

L'intégration de la Pologne à l'Union européenne peut-elle modifier des rapports de genre ?

Jacqueline Heinen et Stéphane Portet

Les mutations à l'œuvre dans les pays d'Europe centrale et orientale depuis 1989 offrent une image très riche des processus de convergence des politiques sociales et des modèles de développement, tout en illustrant l'importance du cadre historique, largement dépendant de l'héritage du passé (Motamed-Nejad, 1997). Dans ce contexte, il est une question qui revêt une grande importance pour comprendre le changement: l'intervention d'institutions extérieures peut-elle modifier le schéma général des rapports sociaux dans un pays donné ? On peut en effet se demander si les conditions imposées par l'Union européenne aux pays candidats conduiront à un rapprochement des politiques sociales, en particulier les poli-

tiques d'égalité des chances, avec les modèles de développement, et si le processus d'adhésion renforcera les courants et les mouvements sociaux porteurs d'une telle orientation. Ou bien le modèle européen occidental ne fera-t-il que s'adapter au fait que les pays candidats ont des histoires très différentes de développement économique et social ? Quelles leçons peut-on tirer, le cas échéant, de l'expérience de la Pologne dans ses rapports avec d'autres organisations internationales ?

L'article qui suit aborde ces questions au travers du filtre du genre. Il examine notamment en quoi la préparation de l'adhésion à l'Union européenne de la Pologne influe ou non sur les rap-

ports sociaux de sexe, et quelles en sont les conséquences pour les femmes de ce pays. Pour répondre à cette question, il importe de souligner que le processus d'adhésion en cours a pour particularité de mettre tout l'accent sur la dimension économique, aux dépens du social. En ce sens, il rend singulièrement opaques toutes les questions ayant trait aux rapports sociaux de sexe. Cette citation de Cynthia Cockburn illustre parfaitement la situation qui prévaut actuellement en Pologne.

Le genre structure au départ les deux sphères économique et sociale, et les femmes ont des intérêts et des besoins d'ordre autant économique que social.

Poids de l'économique et marginalisation du social dans le processus d'élargissement

Dès 1990, un certain nombre de pays d'Europe centrale et orientale font part de leur désir d'intégrer rapidement l'Union européenne (Kulakowski, 1998). En juin 1993, le Conseil de Copenhague répond favorablement à cette demande en adoptant le principe de l'adhésion future de dix pays candidats et en fixant certaines conditions (les critères de Copenhague). L'adhésion suppose l'existence d'institutions stables garantissant la démocratie, le respect des droits de l'homme, ainsi que celui des minorités, l'existence d'une économie de marché viable, la capacité d'intégrer les formes de concurrence prévalant à l'intérieur de l'Union, et enfin la capacité d'intégrer l'acquis communautaire, à savoir : l'appareil législatif déjà adopté par l'Union et les obligations liées à l'intégration politique et monétaire, qui deviendront par la suite les fameux critères de convergence et de stabilité.

En décembre 1994, le Conseil européen d'Essen met en œuvre une stratégie de pré-adhésion, demandant à la Commission européenne de présenter un *Livre blanc* sur les mesures que les pays candidats doivent adopter. Aussi cette dernière présente-t-elle, le 16 juillet 1997, l'*Agenda 2000*, qui fixe la liste des candidats avec lesquels les négociations peuvent s'ouvrir. Les négociations commencent avec l'Estonie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la

Slovénie et Chypre le 31 mars 1998. Ces négociations reposent sur un examen annuel de l'état d'avancement de l'intégration juridique des règles en vigueur dans l'Union européenne, en vertu d'un plan défini chaque année par les pays candidats.

Dans leur acte de candidature, les pays désireux de rejoindre l'Union européenne s'engagent à respecter toutes les exigences fixées par l'UE. Cette procédure, qu'il est difficile de qualifier de « négociation »¹, vise à faire intégrer aux pays de l'Est le mode de régulation qui s'est peu à peu construit en Europe occidentale. On se propose ainsi de généraliser un *modèle* de marché libre, et non seulement le marché libre, et un modèle d'organisation politique et administrative reflétant le compromis sur l'idéal-type de la démocratie européenne.

Le processus d'élargissement de l'Europe prolonge le modèle de l'intégration européenne, inscrit dans le Traité de Rome et conforté par les différentes étapes de la construction européenne (Marché unique, Union monétaire européenne...). Ce modèle se caractérise par le poids central accordé à la dimension économique, prévalence qui transparait dans tous les documents concernant le projet d'adhésion de la Pologne à l'UE. Les grands problèmes traités sont ceux du secteur agricole, de l'harmonisation fiscale, de l'ouverture à la concurrence.

Quant à elles, les questions sociales paraissent fort marginales, comme en témoignent aussi bien le contenu de l'*Agenda 2000*² que les

Mais la manière dont les deux thèmes ont été interprétés dans l'Union européenne tend à rendre les femmes invisibles dans l'économie, alors qu'elles sont présentées comme paradigmatiques dans le champ du social (Cockburn, 1999 :131).

Si les femmes, en tant que groupe social, apparaissent dans la partie des négociations concernant les politiques sociales, la problématique du genre est pratiquement absente du pôle économique, ce qui se traduit nécessairement par une marginalisation des politiques d'égalité des chances.

Après avoir rappelé le contexte dans lequel s'inscrit le processus d'intégration de la Pologne à l'UE, ainsi que l'orientation de cette dernière en matière de promotion de l'égalité des sexes, l'article qui suit s'efforcera de mesurer les conséquences actuelles, éventuelles et potentielles des politiques européennes pour les transformations sociales en cours, en particulier quant au statut des femmes dans la société polonaise.

soixante-treize pages du *Rapport régulier 1999 de la commission sur les progrès réalisés par la Pologne sur la voie de l'adhésion*. Ce n'est qu'à propos des politiques de l'emploi (dans le cadre de la lutte contre le dumping social) ou des politiques de gestion des flux migratoires³ (lesquelles font l'objet de bien des craintes et fantasmes de la part des populations d'Europe occidentale) que la dimension sociale fait surface. Pourtant, les politiques sociales ont un poids déterminant dans le processus de développement de l'économie de marché à l'Est. Bien que soumises aux exigences de l'économie, elles ne peuvent être considérées comme des éléments passifs des réformes en cours : elles contribuent en effet à définir le cadre dans lequel l'activité économique prend corps. Tributaires de multiples facteurs politiques et culturels (poids du passé, processus électoral, conflits sociaux, conception de la société à construire), les politiques sociales permettent d'appréhender la *dimension sociétale* des États-nations (Esping-Andersen, 1999; Jenson, 1996), que la mondialisation des pratiques et l'homogénéisation du cadre de référence théorique des experts économiques nationaux et internationaux tend à masquer. Elles mettent notamment en évidence la nature des rapports de genre qui prévalent dans un pays donné.

L'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans l'Union européenne

La définition des axes d'intervention de l'Union européenne sur l'égalité de traitement entre les

hommes et les femmes a changé avec le temps (Hoskyns, 1996). Dans les années 1960-1970, la première vague de mesures concernant l'égalité des sexes visait surtout, par la recherche de l'égalité en droit, à assurer la mobilisation de la main-d'œuvre-féminine dans des sociétés confrontées à une pénurie de la force de travail⁴. La seconde vague, qui débute dans les années 1980 et qui est axée autour de la problématique de l'égalité des chances et de la conciliation entre travail et famille, est souvent appréhendée comme une réponse aux exigences de flexibilisation du marché du travail (Stratigaki, 2000; Hantrais, 2000). Le fait de souligner le caractère premier de la contrainte économique ne doit cependant pas faire oublier le rôle fondamental joué par les femmes elles-mêmes, que ce soit de l'extérieur des institutions, dans le cadre des mobilisations et du lobbying féministes, ou de l'intérieur des institutions, lieux d'action des «fémocrates»⁵.

Toutefois, comme on le constate pour la construction européenne dans son ensemble, ce sont avant tout les motivations économiques qui permettront que soit prise en compte la question de l'égalité des sexes. La première mesure intervient dès 1957, lors de la signature du Traité de Rome. L'article 119 pose le principe du salaire égal pour un travail égal. Cet article a été intégré à la demande la France, dont la législation contenait déjà une telle clause. Elle voulait, par cette disposition européenne, se protéger contre tout concurrence déloyale de la part des autres pays membres⁶. Trois direc-

tives majeures sur l'égalité de rémunération⁷, sur l'égalité de traitement dans l'emploi⁸ et sur l'égalité dans les régimes de sécurité sociale⁹ viennent compléter le dispositif esquissé par l'article 119. Mais les questions d'égalité ne sortent pas du domaine de l'emploi, même si une brèche est ouverte avec la résolution du 21 janvier 1974 sur le programme d'action sociale de la Communauté européenne, qui mentionne pour la première fois la relation entre travail salarié et responsabilités familiales, et qui introduit la notion de conciliation.

L'histoire de la notion de conciliation est symbolique des pratiques de l'Union européenne. Comme le rappelle George Ross, « ce mot, comme bien des concepts accrocheurs, peut donner lieu à plusieurs interprétations. En fait, son utilité tient à cette polyvalence » (1998 : 230). En 1974, la référence à la conciliation exprimait la nécessité pour les États d'aider les femmes, et elles seules, à concilier leur travail avec « leurs » responsabilités familiales. Cela n'impliquait aucune volonté de modifier la forme du contrat de genre. Par la suite, la Communauté confèrera une acception variable à ce terme, selon les politiques qu'il est appelé à justifier. Après 1985, dans le cadre du second Programme d'action pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1986-1990), la notion de conciliation devait acquérir une dimension plus progressiste¹⁰. Il s'agissait de concilier la famille et le travail de façon à promouvoir davantage d'égalité des sexes dans ces deux domaines (Ross, 1998). Une telle

L'intégration de la Pologne à l'Union européenne peut-elle modifier des rapports de genre ?

58

position s'avérera favorable à l'émergence d'un nouveau questionnement sur les modes de garde d'enfants et sur les temporalités sociales.

Toutefois, jusque dans les années 1990, la pierre angulaire de la législation européenne demeure la thématique de l'égalité des rémunérations, et il faut attendre 1989 pour qu'intervienne un élargissement de la notion d'égalité à d'autres sphères sociales, dont la sphère privée. C'est ainsi que l'article 16 de la Charte sur les droits fondamentaux des travailleurs se réfère explicitement à la nécessité de permettre aux hommes et aux femmes de concilier travail et famille. Comme le souligne Linda Hantrais (2000), les politiques européennes sont passées de l'égalité de rémunération à la thématique de la conciliation travail-famille. Ce nouvel axe sera au centre du troisième programme d'action communautaire (1991-1995), puis des suivants, avec, entre autres, des directives sur le congé parental et sur le temps partiel¹¹. Enfin, si l'article 141 du Traité d'Amsterdam, adopté en 1997 et remplaçant l'ar-

ticle 119 du traité de Rome, ne considère pas explicitement les mesures de conciliation comme des mesures assurant la promotion de l'égalité, celles-ci sont mentionnées comme un moyen de développement de l'emploi dans la résolution du Conseil de l'Europe du 15 décembre 1997, qui cadre les plans nationaux d'action pour l'emploi. Il est d'ailleurs intéressant de noter que cette intégration de la thématique de la conciliation s'est accompagnée d'un discours la parant peu à peu des atouts de la rationalité économique. La conciliation travail-famille n'est pas seulement une exigence sociale : elle est aussi une exigence économique dans le cadre d'un marché du travail flexibilisé et une exigence budgétaire. Les restrictions de dépenses de l'État-providence (encadrées par les critères de Maastricht) supposent en effet la prise en charge croissante par les familles d'une part de l'activité de soin jusque-là dévolue à l'intervention publique. La traduction politique de la notion de conciliation a fait émerger, surtout au niveau des États, une conception bien moins radicale et progressiste que celle émise par certains de ses concepteurs¹².

En intégrant dans l'article 3, paragraphe 2 du Traité d'Amsterdam l'objectif de suppression des inégalités et de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, l'Union européenne a fait du principe de l'égalité entre les sexes un droit fondamental de l'ordre constitutionnel communautaire auquel les pays candidats doivent se conformer. L'adhésion à l'acquis communautaire suppose en pre-

mier lieu l'intégration dans les cadres légaux nationaux de toutes les directives, mais aussi la prise en compte de l'importante jurisprudence issue des jugements de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), des différentes communications et résolutions de la Commission et enfin des plans d'action communautaire.

La politique sociale polonaise à l'aune de ses engagements européens

En manifestant sa volonté d'adhérer à l'Union européenne, la Pologne a signifié qu'elle acceptait d'intégrer l'ensemble de l'acquis communautaire¹³ en matière d'égalité des chances. Pour autant, les rapports de domination entre les sexes n'ont guère changé dans ce pays, ce qui illustre la difficulté de transférer (quand ce n'est pas d'imposer) des modes de régulation conçus comme des compromis transnationaux à des réalités sociétales qui se distinguent par leur singularité. Du reste, la politique de *mainstreaming*, sur laquelle reposent les politiques européennes depuis 1996¹⁴, tend à affaiblir la portée des recommandations internationales dans un pays où le principe de l'égalité de sexes est loin de constituer un acquis. Comme le souligne justement Agnès Hubert, l'abandon des politiques spécifiques de promotion de l'égalité des chances au bénéfice d'une approche plus globale peut « contribuer à neutraliser par dilution progressive le problème » (Hubert, 1998 : 118).

Depuis 1989, la Pologne a certes amendé son cadre juridique dans le

sens d'une plus grande égalité entre les hommes et les femmes. Toutefois, une telle évolution est inégale selon les secteurs. L'analyse respective du marché du travail et de l'éducation en offre une bonne illustration, et permet d'examiner les conséquences, à la fois de l'adhésion et du processus de préparation à devenir membre.

Égalité hommes-femmes sur le marché du travail

L'égalité, notamment l'égalité sur le marché du travail, est inscrite dans la Constitution de 1990. L'article 33 stipule :

1. Les hommes et les femmes, dans la République de Pologne, ont des droits égaux au sein de la famille, dans la vie politique, sociale et économique.

2. Les hommes et les femmes ont des droits égaux, notamment, en matière d'éducation, d'emploi et de promotion, ils ont droit à une rémunération équivalente pour un travail de valeur équivalente. Ils ont des droits égaux en matière de sécurité sociale.

Durant la période communiste, la Pologne a ratifié plusieurs conventions internationales portant sur l'égalité des sexes sur le marché du travail, notamment la Convention 111 de l'OIT. La Constitution polonaise de 1952 posait certes comme principe le respect de l'égalité des sexes dans l'ensemble de la société. Toutefois, il existait un grand décalage entre les principes constitutionnels et le Code du travail, qui contenait alors un certain nombre de clauses portant directement

atteinte au principe d'égalité. Ainsi l'accès au congé d'éducation «parental» était-il très restrictif pour les hommes, et un certain nombre de professions étaient interdites aux femmes¹⁵.

Avant 1996, le Code du travail ne faisait aucune mention de l'égalité entre les sexes. C'est en référence à la Convention 111 de l'OIT qu'ont été introduites dans le Code du travail des dispositions visant à garantir l'égalité des chances des deux sexes dans l'emploi et dans l'éducation des enfants¹⁶. La Pologne a ratifié la plupart des traités et conventions internationaux relevant du champ de l'égalité sur le marché du travail¹⁷. Enfin, dans le cadre de l'intégration à l'UE, la Pologne prévoit d'intégrer entre 2001 et 2002 la totalité de l'acquis communautaire en matière d'égalité hommes-femmes (Programme national de préparation en vue de l'adhésion à l'UE, 2000, chapitre 13 : 20-38).

Les féministes voient dans ce processus un moyen d'approfondir le cadre juridique de réalisation de l'égalité de traitement (Nowakowska et Swedrowka, 2000). En effet, le respect des directives sur l'égalité de rémunération et sur l'égalité de traitement dans l'emploi, la formation et la promotion¹⁸ suppose que soient mis en place des moyens effectifs de contrôle du respect de ces règles. Le principal défaut de la législation polonaise du travail est en fait de ne prévoir aucune sanction en cas de discrimination indirecte¹⁹. D'autre part, le code du travail polonais ne contient pas de règles

garantissant le principe de la rémunération égale pour un travail égal. En cas de conflit, le seule référence est alors la Constitution. Or, la Pologne n'a pas de tradition de référence à la Constitution pour la défense de droits individuels. L'adjonction au droit polonais des directives européennes devrait combler ce qui constitue une véritable limite à l'effectivité de la règle juridique. Concrètement, cela obligera la Pologne à intégrer au Code du travail le principe d'égalité de rémunération, à introduire la notion de discrimination indirecte, à interdire la mention du sexe dans les offres d'emploi²⁰ et surtout à simplifier les recours juridiques en élargissant la compétence des tribunaux du travail aux cas de discrimination et en exigeant que la charge de la preuve incombe à la défense, la plupart du temps l'employeur²¹. Enfin, la prise en compte des directives européennes étendra la protection de la situation de travail à la situation d'embauche, qui constitue le domaine le plus important de discrimination²².

Malgré ces avancées, la mise en application de l'acquis communautaire n'entraînera pas la disparition de toutes les situations de discrimination au niveau juridique. Tel est, par exemple, le cas du maintien de la différence d'âge de départ à la retraite : 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes²³. Cette mesure contribue, du fait de montants de retraite plus faibles, à la précarité des femmes âgées et se présente en outre comme un facteur limitant la progression de carrière des femmes, surtout pour celles de plus de 50 ans.

L'intégration de la Pologne à l'Union européenne peut-elle modifier des rapports de genre ?

60

En matière de régulation du marché du travail, les engagements internationaux de la Pologne ont donc contribué, et contribuent, à la définition d'un cadre juridique assurant une plus grande égalité des droits. D'autre part, la prise en compte de l'acquis communautaire dans son ensemble, la participation au plan d'action communautaire mais aussi la ratification de la plate-forme de Pékin de l'ONU ouvrent la voie en Pologne à la problématique de l'égalité des chances et de la conciliation travail-famille. Toutefois, cette approche n'a, pour le moment, que peu d'incidences concrètes au niveau légal. En effet, bien qu'elles respectent l'égalité des droits, la plupart des mesures touchant à la sphère privée (tel le congé parental) se présentent avant tout comme des mesures participant d'une politique nataliste profamiliale. On trouve ici l'un des effets pervers de la notion de conciliation, dont la polysémie permet de légitimer des politiques pour le moins conservatrices.

Enfin, malgré l'évolution du droit, les jugements concernant les cas d'atteinte à l'égalité sont assez peu nombreux et surtout en déclin

depuis 1990 (170 cas en 1990, 78 en 1997). Cette situation est souvent analysée comme la conséquence d'une faible confiance en la justice sur ce point (Nowakowska et Swedrowska, 2000). Nous pensons pour notre part qu'il faut compléter une telle explication par la prise en compte de la situation du marché du travail, marqué, au cours de la dernière décennie, par une forte montée du chômage, notamment féminin, affaiblissant les capacités de résistance des intéressées à la discrimination.

La question de l'égalité dans l'emploi peut-être considérée comme un cas à part en ce qui concerne l'influence normative des organisations internationales sur la situation polonaise. L'influence principale est ici celle de l'Union européenne. Ce n'est pas que l'UE prescrive une approche la distinguant des autres organisations internationales, à laquelle la partie polonaise accorderait pour cela un plus grand crédit; mais elle dispose de ressources dont ne bénéficient pas les autres institutions. L'Union européenne pose comme principe que le respect de l'ensemble de l'acquis communautaire est le prix à payer pour l'adhésion tant attendue par les dirigeants politiques polonais. Elle dispose ainsi d'un argument qui limite singulièrement les marges de manœuvres de la Pologne. Les directives européennes ont force de loi et doivent être traduites intégralement dans le droit national, leur respect étant soumis au contrôle de la CJCE. Or l'importante activité de cette dernière en matière d'égalité des sexes en a fait un acteur juridique ne possédant pas d'autre équivalent au

niveau international (Reinalda, 1997; Hantrais, 2000). Enfin et surtout, la thématique de l'égalité sur le marché du travail constitue l'épicentre de la politique européenne d'égalité des chances. Les autres secteurs, et ce malgré le *mainstreaming*, sont loin d'avoir fait l'objet d'une telle attention. Le fait que « l'Union ait construit son action sur une définition étroite de l'égalité qui est celle de l'égalité entre travailleurs féminins et travailleurs masculins » (Ostner et Lewis, 1998 : 180) limite sa capacité et sa volonté de prendre en charge la promotion de l'égalité dans les autres sphères sociales.

L'égalité des chances dans l'éducation

Le chapitre de l'éducation est l'un des dossiers clés de l'Union européenne. Les programmes sont nombreux et les sommes investies conséquentes. Mais cela se décline de façon peu vigoureuse en termes d'égalité des sexes. Dans les faits, aucune directive et *de facto* aucune intervention de la CJCE n'impliquent de véritable contrainte pour les États membres et les pays candidats. Les traités, notamment le Traité d'Amsterdam, affectent évidemment à l'Union européenne la mission de promouvoir l'égalité des chances dans l'éducation, et il existe plusieurs textes sur ce thème émanant de la Commission ou du Conseil²⁴. Mais cela reste de l'ordre des déclarations d'intention, des recommandations.

Toutefois, ces textes, et cela est dû en partie à leur statut de *législation souple*, font état d'une conception des rapports de sexes plus

tranchée que les textes concernant le marché du travail. Comme dans la plupart des conventions ratifiées par la Pologne en matière d'éducation²⁵, le système éducatif est perçu comme l'un des vecteurs fondamentaux d'harmonisation des schèmes culturels: il s'agit là d'une dimension caractéristique des textes internationaux sur ce thème. Et l'accent porte notamment sur le rôle que doit jouer l'éducation dans l'évolution du contrat de genre (le statut social qu'une société reconnaît comme légitime pour les hommes et les femmes)²⁶. Mais précisément parce qu'on touche ici au schème sociétal, la prise en compte des textes internationaux devient d'autant plus problématique.

Si l'on peut affirmer que, du point de vue purement légal, la législation polonaise en matière d'éducation respecte le principe d'égalité des chances²⁷, on ne peut que constater la distance séparant les pratiques et les politiques des intentions émises dans les déclarations ratifiées au niveau international. Les orientations des politiques d'éducation s'appuient sur la valorisation d'un contrat de genre très traditionnel et différentialiste. Le rôle de l'Église catholique est ici déterminant; en témoigne le fait que les cours d'éducation religieuse ont été rendus obligatoires en 1992. Ce poids de la hiérarchie catholique a d'ailleurs été critiqué en 1998 par le Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité recommandait qu'une plus grande attention soit portée à la question de l'égalité des sexes, et que le Programme d'action pour

les femmes intègre la mise en place d'une véritable éducation sexuelle ainsi qu'une politique d'information et de développement des méthodes de contraception modernes et non plus la référence quasi exclusive aux méthodes dites naturelles²⁸. Or c'est précisément à cette époque que la Pologne augmenta le prix des contraceptifs et supprima les subventions aux actions d'éducation sexuelle²⁹.

En Pologne, la reproduction de l'inégalité des sexes passe avant tout par les valeurs sur lesquelles se fonde l'éducation officielle. Le préambule de la loi sur le système éducatif pose comme principe le respect des valeurs chrétiennes: l'éducation des jeunes doit être une éducation morale, comme le stipule la programme gouvernemental pour la famille adopté en 1998. Or, parmi les 17 points de ce programme, aucun ne fait référence à l'égalité des sexes, cela même si la loi sur le système éducatif fait une place importante à cette thématique.

Certaines féministes n'hésitent pas à dire que «ni le gouvernement polonais, ni le parlement n'ont fait quoi que se soit pour respecter la Constitution et les engagements internationaux en matière d'égalité des sexes dans l'éducation» (Woycicka et Dominiczak, 2000).

Il est vrai que malgré une législation égalitaire le système éducatif polonais présente une importante dimension discriminatoire. Comme dans d'autres pays, bien que les filles soient plus diplômées que les garçons, la segmentation selon les

filières est très prégnante. Il s'agit là de caractéristiques qui sont loin d'être propres à la Pologne. Mais cette dernière maintient des pratiques en voie de disparition ailleurs. Les manuels scolaires présentent très régulièrement le stéréotype de la famille traditionnelle et des attributions de chaque sexe (Siemienska, 1997), comme cela fut mis en évidence par la plateforme des ONG polonaises lors de la Conférence de Pékin. À titre d'exemple, le nombre de filles ayant accès à l'informatique est bien moins important, proportionnellement, que celui des garçons. Dans certains cas, des classes d'activité domestique sont proposées aux filles pendant que les garçons s'initient aux nouvelles techniques de communication³⁰. La création, en 1999, d'une École des arts domestiques s'adressant prioritairement aux filles constitue un exemple encore plus extrême de ce type de logique: pour compenser leurs faibles chances sur le marché du travail, les jeunes filles sont incitées à suivre une formation visant à augmenter leur capital matrimonial (Nowakowska, 1999b). Toutefois, aucune intention politique ne s'exprime en faveur d'un nécessaire changement.

Obstacles à la mise en pratique de l'égalité des chances

Une prise en compte formelle des directives internationales par les pouvoirs publics

La pression exercée par les organismes internationaux a certes induit l'inscription dans le cadre juridique polonais d'une série de

L'intégration de la Pologne à l'Union européenne peut-elle modifier des rapports de genre ?

62

mesures favorables à l'égalité des sexes³¹. Mais outre que cela n'a pas modifié le contrat de genre en vigueur en Pologne, dans le même temps, la situation objective de la majorité des femmes polonaises s'est détériorée. En l'occurrence, une telle situation peut-être considérée comme un cas d'école de la différence entre droits réels (*de facto*) et droits formels (*de jure*).

Les Polonaises constituent le groupe pour lequel le coût social de la transition semble le plus élevé. Les différences qui existaient avant l'implosion du système communiste entre les hommes et les femmes ont eu tendance à s'accroître au cours de la dernière période (Heinen, 1995a). La montée du chômage et les coupes sombres dans les fonds affectés aux politiques sociales en sont les principales causes et soutiennent un processus inquiétant de « féminisation de la pauvreté » (Kotowska, 1995). À l'issue d'une période de décrue, après 1997, le chômage a repris son ascension à la fin de 1999. Il concernait 16,3 pour cent³² de la population active au second semestre 2000 (GUS, 2000), 14,6 pour cent des hommes et

18,3 pour cent des femmes. Les femmes représentent 51 pour cent des chômeurs mais 56,9 pour cent des chômeurs de longue durée³³. L'écart des salaires, de 20 à 30 pour cent selon les secteurs, tend à augmenter depuis dix ans, notamment aux extrêmes de l'échelle des catégories sociales (Rapport de l'Inspection du travail polonaise, 1999). Les femmes représentent 75 pour cent des salariés payés en dessous du salaire moyen (GUS, 1999).

À la détérioration du marché du travail s'ajoutent les lacunes des politiques sociales. Le démantèlement du système communiste a entraîné la disparition de la plupart des aides directes (subventions aux produits de base, faiblesse des loyers, gratuité des soins, des études...). La rigueur budgétaire, sur le modèle des politiques économiques mises en œuvre en Europe occidentale et recommandées par les grands organismes internationaux tels que le FMI, a soutenu un processus de désengagement de l'État et de marchandisation de la protection sociale. Or ce sont les femmes qui paient le plus lourd tribut à ce propos, en raison des tâches familiales qui leur sont assignées (diminution de moitié du nombre de places en crèches, fermeture des cantines scolaires, réduction radicale des allocations aux mères célibataires, détérioration du système de santé touchant prioritairement les femmes, etc.). À cela s'ajoute la perte de droits fondamentaux tels que le droit à l'avortement (Heinen, 1999a et 1999b).

Une telle situation témoigne de la dimension *formelle* de l'accepta-

tion des normes internationales et notamment des normes européennes. À l'instar de ce qui se passait durant la période communiste, il n'y a pas en Pologne de vraie prise de conscience de la part des pouvoirs publics quant à l'importance de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Le rejet, en mars 1999, par le Parlement polonais d'un projet de loi en faveur de l'égalité de statut entre les hommes et les femmes illustre les limites de l'influence de l'Union européenne sur l'évolution du contrat de genre en Pologne. Ce projet s'inspirait d'une loi norvégienne tout en prenant en compte, selon ses auteurs³⁴, le fait que la référence à l'égalité de statut est une conception nouvelle pour la Pologne (Fuszara et Zielinska, 2000). Il proposait un cadre d'intervention pour une approche systématique en termes de *mainstreaming* intégrant toutes les sphères de la société. La référence au cadre législatif et aux pratiques européennes fut centrale, tant dans la phase d'élaboration du texte que dans les arguments mis en avant pour assurer sa défense. La proposition visait à intégrer en bloc l'ensemble de l'acquis communautaire, mais aussi à traduire dans la législation nationale une certaine conception de l'égalité. Parmi les mesures les plus marquantes du projet figuraient : l'instauration d'une quasi-parité (40 pour cent de femmes au minimum) dans toutes les instances collégiales mises en place par les pouvoirs publics; l'interdiction de la mention du sexe dans les offres d'emploi; la lutte contre les stéréotypes sexuels dans les manuels sco-

lares; et la mise en place d'une Unité de l'égalité des sexes³⁵. La discussion au Parlement a donné lieu à un débat assez passionné, montrant à quel point la question de l'égalité des hommes et des femmes demeure, en Pologne, une question délicate.

Impact de la négociation internationale sur la conception de l'égalité des sexes

Si la Pologne se dit prête à intégrer l'acquis communautaire, cela ne veut pas dire qu'elle en partage la conception de l'égalité. Le type de relation entretenu par la Pologne et l'Union européenne favorise un tel état de fait. Cette acceptation est une simple formalité, une obligation. Nous ne sommes pas ici en présence d'un système politique multi-niveaux (Leibfried et Pierson, 1998), où l'État-nation est acteur de la négociation internationale. Cela supposerait de part et d'autre la définition d'une conception de l'égalité susceptible de s'intégrer dans le référentiel commun négocié. Certes, les politiques transnationales passent encore par le filtre des schèmes culturels nationaux pour donner naissance à des modes d'action marqués au sceau de la diversité dans chaque pays. Mais même si elles se traduisent par des schémas d'application différents, ces politiques doivent reposer sur une norme internationale acceptable pour tous.

Le principe de la *négociation* est en ce sens un puissant vecteur d'harmonisation des positions nationales. Si un arrangement supranational se pose en rupture

totale avec le cadre de référence national, il risque fort d'être purement et simplement rejeté par l'État-nation (lequel, dans le cadre de l'UE, peut faire valoir son droit de veto).

En matière de normes supranationales, la recherche d'un compromis est une absolue nécessité. Le fonctionnement de l'Union européenne, soumise, jusqu'au sommet de Nice, en décembre 2000, à la règle de l'unanimité, en est un parfait exemple. À ce titre, le « langage européen », n'est pas seulement le fait d'une approche technocratique : il participe, par sa précision ou sa très grande généralité, selon les cas, à la définition du compromis. Lorsque l'élaboration d'un compromis est la finalité même de la négociation (l'importance du compromis en soi dépassant celle de son contenu)³⁶ lorsque l'intérêt supranational prime fondamentalement sur l'intérêt national, des arrangements non congruents avec les schèmes nationaux font parfois surface. La négociation devient alors le moment où les pouvoirs politiques des États-nations interviennent en direction de leurs institutions et de leur opinion publique, de façon à modifier le référentiel national pour lui permettre d'intégrer le nouveau compromis défini au niveau transnational. Ainsi, dans le cas de l'égalité des sexes, une telle situation aurait pu amener le gouvernement polonais à définir un nouveau contrat de genre lui permettant d'intégrer pleinement les directives européennes. Mais ce serait oublier que nous ne sommes pas en présence d'une *vraie* négociation. Il ne s'agit pas de définir un

compromis, mais tout simplement d'intégrer l'Europe aux conditions fixées par l'Union européenne. La prise en compte des directives européennes sur l'égalité des sexes est une formalité au double sens du terme. Elle est une formalité administrative et un point de détail du processus d'intégration³⁷.

L'absence, en Pologne, de débat public sur ce thème participe par ailleurs de la définition d'une telle situation. D'autre part, l'option stratégique du *mainstreaming* vient renforcer les limites mentionnées auparavant. La formulation très générale des politiques à mener pour assurer l'égalité entre les sexes ne permet pas à cette thématique de trouver place au sein de l'agenda politique. Allison Woodward émet l'hypothèse selon laquelle « plus la résistance et la domination de la rationalité masculine est forte au sein de l'administration publique et plus est faible le soutien à la valeur d'égalité entre les sexes, plus les initiatives de *mainstream* seront un instrument extrêmement simpliste incapable d'induire une inflexion des politiques » (Woodward, 2000 : 4). Il semble que dans le cas de la Pologne cette hypothèse soit pleinement vérifiée.

Le travail à temps partiel : un exemple emblématique

Ainsi, la thématique de la *conciliation*, qui constitue, au moins dans le verbe, la pièce maîtresse de la politique européenne, mais aussi celle des Nations Unies, ne trouve en Pologne aucun écho au sein des pouvoirs publics. Il s'agit en effet d'une approche qui suppose un cer-

tain nombre de conditions absentes du cadre sociétal polonais.

Le traitement du travail à temps partiel en est une parfaite illustration. Celui-ci est conçu, présenté et légitimé dans les pays membres de l'UE comme élément favorable à la conciliation travail-famille, un moyen d'améliorer l'égalité des sexes dans les sphères professionnelles et domestiques. Même si la directive européenne portant sur le temps partiel³⁸ présente aussi ce dernier comme une forme d'emploi intéressante pour les employeurs, les pouvoirs publics la légitiment plutôt comme une mesure visant l'égalité des sexes (ce qu'elle n'est pas, à l'heure actuelle), que comme une mesure assurant une plus grande flexibilité du marché du travail (ce qu'elle est).

Pour assurer la légitimité de cette forme d'emploi s'est ainsi construit un discours égalitariste, bien que dans la réalité il n'existe pas une forme d'emploi qui soit à ce point sexuée (Maruani, 1996). L'approche en termes de conciliation a légitimé l'affectation du travail à temps partiel principalement

à la main-d'œuvre féminine (Maruani et Nicole-Drancourt, 1989a et 1989b). En se présentant comme une réponse aux revendications d'égalité entre les sexes, en instrumentalisant une prétendue « demande sociale » des femmes, le thème de la conciliation travail-famille a pu parer le travail à temps partiel des atouts d'une mesure progressiste. Une telle présentation du travail à temps partiel constitue l'une des conditions de son développement. L'exigence de flexibilité de la part des entrepreneurs constitue une seconde condition. Enfin, le travail à temps partiel a d'autant plus de chances de se développer que la norme de temps de travail en vigueur dans une société favorise l'émergence de formes atypiques.

Or il n'existe, en Pologne, aucune de ces trois conditions. Pas d'exigence de flexibilité temporelle de la part d'entrepreneurs plutôt habitués à une gestion extensive de la main-d'œuvre. Pas d'aspiration sociale massive, y compris chez les femmes, à une réduction du temps de travail³⁹. Pas de remise en cause globale d'un contrat de genre très différentialiste qui s'appuie sur une forte valorisation de la sphère familiale, laquelle a acquis au cours de l'histoire polonaise une importance toute particulière⁴⁰. Le gouvernement polonais n'a jamais pu appuyer le développement du temps partiel, pourtant envisagé dès les années 1970, sur l'exigence d'égalité et le présenter comme une mesure à même d'assurer la conciliation travail-famille. En l'absence d'une telle forme de légitimation,

le travail à temps partiel est présenté comme une forme d'emploi qui permettrait aux femmes, non pas de réussir leur insertion professionnelle, mais de s'investir de façon plus importante auprès de leur famille. Rappelons qu'il s'agit d'un pays où les femmes ont une longue habitude de travail à plein temps et où le travail féminin recouvre une dimension de survie évidente pour bien des ménages. En conséquence, le temps partiel reste assez peu développé (environ 10 pour cent de la population) et surtout peu sexué (les femmes représentent 57 pour cent des travailleurs à temps partiel). La directive sur le temps partiel qui sera pourtant intégrée par la Pologne dans le cadre de l'adhésion a donc assez peu de chances de donner naissance à des pratiques de gestion de la main-d'œuvre comparables à celles qui sont en vigueur dans l'UE. Nous touchons ici aux limites de l'harmonisation, qui reste avant tout une harmonisation juridique.

Des avancées rythmées par les engagements internationaux

Malgré les limites soulignées précédemment quant à la capacité des organismes internationaux d'assurer la prise en compte, en Pologne, de l'égalité des sexes, nous ne saurions conclure à leur entière inefficacité, tant ils sont à la base de bien des évolutions positives en ce domaine.

En l'absence de mouvement féministe, le développement de la politique d'égalité des chances en

Pologne a souvent été rythmé par les engagements internationaux du pays. Ainsi la création, en 1986, d'un Bureau plénipotentiaire pour les femmes fait-elle suite à la Conférence des Nations Unies de Nairobi en 1985. Ce bureau, dont l'activité persistera jusqu'en 1989, aura pour mission de mettre en application les décisions de Nairobi et de surveiller l'activité de chaque ministre en la matière.

Après 1989, cet organe va connaître des périodes plus ou moins fastes⁴¹. De 1992 à 1995, il a quasiment disparu et sa direction est restée vacante durant toute la période. C'est grâce à la Conférence de Pékin que les activités du Bureau seront relancées et que sera mise en place la collaboration entre le Bureau plénipotentiaire et les ONG. Les rencontres avant et pendant la conférence ont suscité la création, en 1996, d'un *Forum de coopération entre les ONG et le gouvernement* assurant la participation des associations à l'élaboration de la politique gouvernementale d'égalité des chances. Une telle structure a offert une nouvelle légitimité au secteur associatif en même temps qu'elle a permis aux associations de mieux se connaître et d'amorcer des collaborations. C'est ce Forum qui a élaboré le Plan d'action nationale pour les femmes visant à mettre en œuvre les décisions de la Conférence de Pékin. Accepté par le gouvernement le 29 avril 1997, ce plan n'a toutefois pas résisté à la défaite de la gauche aux élections législatives de la même année. Par la suite, le Bureau plénipotentiaire est devenu Bureau pour la famille et, désormais, il ne compte plus le

développement de l'égalité des sexes dans ses attributions.

La seule structure institutionnelle prenant actuellement en compte cette question est le Groupe des femmes parlementaires, créé en 1991. Il rassemble aujourd'hui 64 pour cent des femmes élues à l'échelle nationale (presque toutes de gauche ou de centre-gauche). Ce groupe fut le cadre d'élaboration de la loi sur l'égalité de statut entre les hommes et les femmes rejetée en 1999. Il se concentre aujourd'hui sur le processus d'intégration de la Pologne à l'Europe et travaille en collaboration avec les représentantes du Comité pour l'intégration européenne. Enfin, dans le cadre d'une structure de discussion permanente (*Forum*), le Groupe des femmes parlementaires coopère étroitement avec les associations féministes polonaises.

Un point d'appui pour les organisations féministes

Au-delà du rôle de catalyseur et du rôle moteur qu'elles ont pu jouer auprès du gouvernement polonais, les organisations internationales ont aussi une influence sur le monde associatif polonais.

Les associations féministes polonaises, ne pouvant s'appuyer sur un mouvement de masse, ou au moins sur une aspiration politique d'ampleur suffisante en faveur d'une plus grande égalité entre les hommes et les femmes, fondent souvent leurs revendications sur les engagements internationaux de la Pologne ou sur les expériences menées dans les pays européens, portées au rang de bonnes pra-

tiques. Une telle orientation, sans exclure d'autres pratiques, amène les organisations féministes polonaises à privilégier l'action institutionnelle et le lobbying par rapport à la mobilisation de la population.

Ce sont par ailleurs ces associations féministes qui, par l'espoir qu'elles mettent dans le processus d'intégration européenne, constituent en Pologne les principaux relais des « fémocrates » européennes dans la promotion de la politique européenne en matière d'égalité des sexes. L'Europe est perçue par la majeure partie des féministes polonaises comme une chance, un vecteur de progrès et, dans un pays où l'euroscpticisme a pourtant gagné près de la moitié de la population, on ne trouve que très rarement des positionnements critiques, comme c'est le cas en France.

Enfin, et cela n'a rien d'anecdotique, les organisations internationales, qu'elles soient supra-étatiques ou privées (fondations, associations...) sont une source de financement très importante pour des associations qui assurent souvent des missions de services publics non prises en charge par les pouvoirs publics (accueil de femmes battues, conseil juridique, expertise...).

L'égalité hommes-femmes, une valeur à construire

La prise en compte de l'égalité hommes-femmes par les organisations internationales a souvent suscité des avancées juridiques importantes au niveau des États-nations, car les standards internationaux sont généralement plus

L'intégration de la Pologne à l'Union européenne peut-elle modifier des rapports de genre ?

polonaise. Agnès Hubert le souligne à juste titre : « L'État de droit européen est perçu par les associations de femmes à l'Est comme la colonne vertébrale d'une justice tant attendue » (Hubert, 1998 : 106). Force est d'ailleurs de constater que bien des avancées juridiques en Pologne sont des effets directs de l'influence des organisations internationales.

La stratégie des organisations féministes polonaises met en évidence une double singularité de la situation polonaise au regard des pays d'Europe occidentale. Premièrement, la Pologne n'a pas encore réalisé la pleine égalité juridique entre les hommes et les femmes. Deuxièmement, le rapport entretenu par cet État avec les organisations internationales et notamment l'Union européenne est marqué par l'asymétrie du rapport de force assurant la prédominance de la norme internationale⁴². Ainsi, la stratégie des organisations féministes polonaises ne traduit pas une croyance en la force en soi de la règle de loi, mais elle exprime une compréhension de la priorité actuelle : réaliser l'égalité des droits, en s'appuyant sur des organisations ayant montré par ailleurs leur pouvoir de contrainte sur l'État polonais. Ce serait d'ailleurs faire un procès absurde aux militantes de l'Est de ne pas les croire conscientes de l'écart qui existe entre droits formels et droits réels, alors même qu'elles interviennent dans un pays où, à partir d'une législation très progressiste en matière d'égalité, s'était constitué avant 1989 un régime de

citoyenneté de seconde zone pour les femmes.

Jacqueline Heinen
Université de Versailles
St-Quentin-en-Yvelines

Stéphane Portet
Université de Varsovie et
Université de Toulouse-le-Mirail
(Sociologie)

audacieux que les standards nationaux (Reinalda, 1997). Cette audace, ils la puisent en partie dans le fait qu'ils sont rarement contraignants. Compte tenu, par ailleurs, du caractère général de leurs dispositions, ils n'influent que fort modérément sur les inégalités existantes : bien des États continuent à bafouer des droits qu'ils ont par ailleurs reconnus en ratifiant des conventions internationales.

La différence est bien réelle entre droits formels et droits réels. Mais cela ne peut nous amener à conclure que les avancées au niveau juridique ne sont que des mesures symboliques visant plus à créer une image qu'à résoudre un problème. En effet, même si une telle optique peut convenir aux décideurs, il faut garder à l'esprit que les droits formels constituent autant d'appuis pour la revendication de l'égalité réelle. En nommant ce qui *devrait être*, ils légitiment la dénonciation de ce qui *est*. Tel est l'usage qu'en font les féministes polonaises en rappelant sans cesse le fossé qui sépare les engagements internationaux de leur État et la réalité de la situation

Notes

- ¹ Alexandre Kwasniewski, président de la République polonaise, reconnaît et légitime cet état de fait lorsqu'il déclare : « Nous sommes prêts à accepter ce sur quoi les États membres se mettront d'accord à Nice : nous n'avons pas de préconditions. Nous sommes des pays candidats : cela signifie que nous sommes suffisamment modestes et intelligents pour savoir quels sont les rôles respectifs des États membres et des pays candidats » (*Le Monde*, 8 décembre 2000 : 3).
- ² Là-dessus, voir les critiques adressées par des rapporteurs du Parlement européen (1997) au document produit par la Commission européenne (1997).
- ³ On peut intégrer à ce volet le problème de la protection des minorités, qui sont parmi les premières à quitter leur pays d'origine du fait de la discrimination dont elles sont l'objet.
- ⁴ « Les taux d'activité des femmes célibataires étant en général déjà élevés, un accroissement substantiel de la participation féminine à la vie professionnelle dépendra principalement des mesures spécifiques qui pourront être prises pour favoriser l'activité des femmes mariées – de préférence de celles qui n'ont pas de charge d'enfants –, c'est-à-dire pour éliminer certaines entraves d'ordre financier ou certaines difficultés d'ordre familial susceptibles de s'y opposer. C'est ainsi que l'on devrait veiller à ce que la propension à l'activité des femmes mariées ne soit pas trop découragée par le jeu de la progressivité de l'impôt appliquée aux revenus cumulés, et envisager à cette fin, le cas échéant, un aménagement des dispositions fiscales en vigueur. On devrait également,

dans la mesure du possible, éliminer les obstacles que les législations de Sécurité sociale opposent dans certains pays à l'emploi à temps partiel des femmes » (Programme communautaire de politique économique à moyen terme, *Journal officiel des Communautés européennes*, Bruxelles, 25 avril 1967, p. 1553).

⁵ Il est d'ailleurs intéressant de noter que les mesures proposées au niveau européen se présenteront souvent comme des réponses à des revendications exprimées par les femmes. Tel est par exemple le cas de la thématique de la réconciliation, dont on a pu voir par la suite qu'elle a pu légitimer des modifications législatives, telle l'incitation au développement du temps partiel, dont le bien-fondé en matière d'égalité est pour le moins douteux.

⁶ Il est intéressant, à ce titre, de noter que l'article 119 (article 46 du projet de traité) figurait initialement dans le chapitre concernant les atteintes à la concurrence.

⁷ Directive 75/117/CEE.

⁸ Directive 76/207/CEE, étendue en 1986 aux professions indépendantes par la directive 86/813/CEE.

⁹ Directive 79/7/CEE, complétée en 1986 pour prendre en compte les régimes professionnels complémentaires (86/378/CEE), puis en 1996 (96/97/CE), suite à la jurisprudence de la Cour de justice européenne.

¹⁰ Notamment dans les textes du Réseau européen sur les modes de garde d'enfants et de l'Unité pour l'égalité des chances (Ross, 1998).

¹¹ Respectivement directive 96/34/CE et directive 97/81/CE.

¹² Notamment dans les textes du Réseau européen sur les modes de garde d'enfants et dans ceux de l'Unité pour l'égalité des chances (Ross, 1998).

¹³ Voir Pologne, Programme national en vue de l'adhésion à l'Union européenne, adopté par le Conseil des ministres de la République de Pologne, le 26 avril 2000 (p. XIII-28).

¹⁴ Communication de la Commission du 21 février 1996 « incorporant l'égalité des chances des femmes et des hommes dans toutes les politiques et activités communautaires ». COM(96)67 final. Il s'agit là d'une orientation internationale plus générale, comme le montrent les recommandations

issues des conférences de Nations Unies depuis la session de Pékin en 1995 ou celles émises par l'OCDE depuis 1994.

¹⁵ La liste comprenait environ 90 professions, dont celles de conducteur de camions, conducteur de bus, etc. Une telle discrimination persiste du point de vue formel dans le code actuel. L'article 176 interdit aux femmes les professions particulièrement incommodes ou insalubres. Toutefois, cette liste a été fortement réduite en 1996.

¹⁶ Art. 11-2 : « Les travailleurs jouissent de l'égalité des droits au titre de l'exécution égale des obligations de valeur égale. Ceci concerne en particulier l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière de travail ». Art. 11-3 : « Est inadmissible toute discrimination dans les rapports de travail, en particulier en raison du sexe, de l'âge, d'un handicap, de la race, de la nationalité ».

¹⁷ Conventions n° 100 et n° 111 de l'Organisation internationale du travail (OIT); Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes; Charte sociale européenne; Plate-forme d'action de Pékin; et enfin document final du Sommet social de Copenhague (1994).

¹⁸ Respectivement directive 75/117/CEE et 76/207/CEE.

¹⁹ La notion de discrimination indirecte, qui apparaît pour la première fois dans la directive sur l'égalité de traitement (76/207/CEE), est définie dans l'article 2 de la directive relative à la charge de la preuve dans le cas de discrimination fondée sur le sexe du 15 décembre 1997 (97/80/CE) : « Une discrimination indirecte existe lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre affecte une proportion nettement plus élevée de personnes d'un sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit approprié(e) et nécessaire et ne puisse être justifié(e) par des facteurs objectifs indépendants du sexe des intéressés ».

²⁰ Il s'agit d'une réalité importante en Pologne, où existe une longue tradition en la matière. Les bureaux pour l'emploi n'ont que depuis peu supprimé la catégorisation des offres d'emplois selon les sexes.

²¹ Art. 4 de la directive 97/80/CE.

²² Outre la mention du sexe dans les offres d'emplois, cela permettra de protéger les femmes contre les pratiques discriminatoire

liées à leur maternité potentielle ou à la charge d'enfants en bas âge.

²³ La proposition de modifier cette disposition a été rejetée en 1997, après débat au Parlement.

²⁴ Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 3 juin 1985, comportant un programme d'action sur l'égalité des chances des filles et des garçons en matière d'éducation. Recommandation de la Commission du 24 novembre 1987 concernant la formation professionnelle des femmes (87/567/CEE), ratifiée par la Pologne en 1989.

²⁵ Convention des Nations Unies contre la discrimination en matière d'éducation (ratifiée par la Pologne, 1964); Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels (ratifiée en 1977); Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes, notamment l'article 10 (ratifiée en 1981).

²⁶ « L'éducation devrait [...] favoriser l'élimination des stéréotypes, encourager l'acceptation des principes de partage équilibré des responsabilités familiales et professionnelles [...], l'évolution nécessaire des mentalités et des attitudes » (Préambule de la résolution du Conseil et des ministres de l'éducation du 3 juin 1985).

²⁷ On note toutefois l'existence d'écoles formalisant des quotas minimaux d'étudiants masculins (par exemple l'École supérieure de la Police).

²⁸ Ces dernières comprennent : l'abstinence sexuelle durant les périodes de fécondité; le recours au thermomètre; la « méthode Ogino » (respect du calendrier); ou encore la « méthode Billings » (observation quotidienne des glaires vaginales).

²⁹ Une ordonnance du ministre de l'Éducation nationale publié au JO le 23 février 1999 recommande l'enseignement des méthodes naturelles de maîtrise de la fécondité et la prohibition des références aux méthodes médicales, dont les enseignants se doivent de souligner le caractère dangereux, en termes de santé et de moralité.

³⁰ De telles pratiques ne font que prolonger celles qui prévalaient encore dans les années 1980, selon lesquelles les travaux manuels étaient distincts selon le sexe (couture pour les filles et travail du bois pour les garçons).

L'intégration de la Pologne à l'Union européenne peut-elle modifier des rapports de genre ?

68

- ³¹ Pour le moment, l'une des seules évolutions effectives concerne le congé parental qui, sur la base la directive européenne (96/34/CE), a été élargi aux pères en 1996.
- ³² Selon la définition standard des enquêtes emploi.
- ³³ Le chômage des femmes présente une dimension plus structurelle que celui des hommes : elles ont notamment moins bénéficié de l'embellie économique de 1996-1999.
- ³⁴ Les juristes Malgorzata Fuszara et Eleonora Zielinska, deux féministes polonaises très influentes, ont rédigé ce projet pour le groupe des femmes du Parlement polonais.
- ³⁵ La proposition ultérieure de mise en place d'une commission nationale pour l'égalité entre les hommes et les femmes fut elle aussi rejetée.
- ³⁶ La question de la réforme des institutions européennes lors de la dernière Conférence intergouvernementale de Nice, en décembre 2000, en est un parfait exemple.
- ³⁷ Dans le Rapport régulier 1999 de la Commission sur les progrès réalisés par la Pologne sur la voie de l'adhésion, la question de l'égalité entre hommes et femmes, en particulier, ne fait l'objet d'une mention que deux fois. La première de ces mentions souligne « la nécessité de progresser dans la mise en place de mesures nationales visant à améliorer le sort des femmes et prévoyant une aide aux victimes de violences conjugales » (p. 14, chapitre « Droits économiques, sociaux et culturels »); la deuxième mention fait état du fait que « Les principes de l'égalité des chances sont repris dans le droit polonais mais le respect de ces principes est toujours difficile. Des

instances chargées de faire appliquer ces principes devraient être mises en place » (p. 36, chapitre « Cohésion économique et sociale. Emploi et affaires sociales »).

- ³⁸ Directive 97/81/CE.
- ³⁹ Dans le cadre d'un débat parlementaire sur la réduction du temps de travail de 42 à 40 heures hebdomadaires, plusieurs enquêtes ont été menées. Seulement 30 pour cent des Polonais pensent que la RTT est une mesure qui soit bénéfique pour les salariés, et 6 pour cent la croient favorable à l'économie polonaise (source : CBOS, sondage reproduit dans *Rzeczpospolita*, 20 novembre 2000).
- ⁴⁰ La famille est une cellule sociale bénéficiant en Pologne d'une très forte estime sociale qu'elle puise dans l'histoire la plus profonde du pays, depuis la période où la Pologne, partagée entre la Russie, la Prusse et l'Autriche, était le « pays de nulle part » et où la famille incarnait l'espace de résistance, d'existence de la langue et de la culture polonaises, jusqu'à la période communiste, où elle représentait un espace de liberté mais aussi d'entraide économique. La mère polonaise, comme en témoigne le mythe de la Matka Polka, bénéficie en cela d'une valeur symbolique très importante (Heinen, 1995b).
- ⁴¹ Les multiples changements de nom témoignent des priorités de ce bureau : bureau plénipotentiaire pour les femmes, les femmes et la famille, la famille et les femmes, et enfin la famille...
- ⁴² La Constitution polonaise pose comme principe la supériorité des lois internationales sur les lois nationales, ainsi que leur application directe.

Bibliographie

- BALINSKI, Piotr. 1999. « A comparative analysis of social standards in Poland and in the European Union », dans Bogumila MUCHA-LESZKO, éd. *Socio-Economic Aspects of Poland's Adjustment Towards the European Union Standards*. Lublin, Marie Curie-Sklodowska University Press.
- COCKBURN, Cynthia. 1999. « Les relations internationales ont un genre. Le dialogue social en Europe », *Travail, genre et sociétés*, 2.

- COMMISSION EUROPÉENNE. 1997. *Agenda 2000. Le renforcement de la stratégie pré-adhésion* (volume II).
- COMMISSION EUROPÉENNE. 1999. *Recueil sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne*. Bruxelles.
- ESPING-ANDERSEN, Gosta. 1999. *Les Trois Mondes de l'État-providence. Essai sur le capitalisme moderne*. Paris, PUF.
- FUSZARA, Malgorzata, et Eleonora ZIELINSKA. 2000. « Krotka acz zawila historia ustawy rownosciowej », *Buletyn Oska*, 4, Varsovie.
- GUS. 1999. *Maly rocznik statystyczny*, Varsovie.
- GUS. 2000. *Aktywnosc ekonomiczna ludnosci polski II kwartal 2000*, Varsovie.
- HANTRAIS, Linda. 2000. « From equal pay to reconciliation of employment and family life », dans Linda HANTRAIS, éd. *Gendered Policies in Europe. Reconciling Employment and Family Life*. Londres, McMillan Press.
- HEINEN, Jacqueline. 1995a. *Chômage et devenir de la main-d'œuvre féminine en Pologne. Le coût de la transition*. Paris, L'Harmattan.
- HEINEN, Jacqueline. 1995b. « La nation, l'Église et le mythe de la Matka Polka », dans Marie-Claire HOOCK-DEMARLE, éd. *Femmes, nation, Europe*. Paris, Publications Université Paris VII.
- HEINEN, Jacqueline. 1999a. « Genre et politiques étatiques en Europe centrale et orientale », *Recherches féministes*, 12, 1.
- HEINEN, Jacqueline. 1999b. « La pénalisation de l'avortement en Pologne ou l'intrication entre le politique et le religieux », dans Jean-Marie BESSETTE, éd. *Crimes et cultures*. Paris, L'Harmattan.
- HOSKYNS, Catherine. 1996. *Integrating Gender. Women, Law and Politics in the European Union*. Londres, Verso.
- HUBERT, Agnès. 1998. *L'Europe et les femmes. Identités en mouvement*. Rennes, Apogée.
- JENSON, Jane. 1996. « Une citoyenneté à part entière peut-elle exister? », dans Alisa DELRE et Jacqueline HEINEN, éd. *Quelle Citoyenneté pour les femmes ? La crise des*

- États-providences et de la représentation politique en Europe*. Paris, L'Harmattan.
- JUNTER LOISEAU, Annie. 1999. « La notion de conciliation professionnelle et familiale », *Cahiers du genre*, 24.
- KOTOWSKA, Irena. 1995. « Discrimination against women in the labour market », *Social Politics*, 2, 1.
- KULAKOWSKI, Jan. 1998. « L'élargissement de l'Union européenne aux pays de l'Europe centrale : un point de vue de l'autre Europe », dans Marcin FRYBES, éd. *Une nouvelle Europe centrale*. Paris, La Découverte.
- LEIBFRIED, Stephan, et Paul PIERSON. 1998. « Institutions multi-niveaux et production des politiques sociales », dans Stephan LEIBFRIED et Paul PIERSON, éd. *Politiques sociales européennes. Entre intégration et fragmentation*. Paris, L'Harmattan.
- MARUANI, Margaret, et Chantal NICOLE. 1989a. *Au labeur des dames : métiers masculins, emplois féminins*. Paris, Syros.
- MARUANI, Margaret, et Chantal NICOLE-DRANCOURT. 1989b. *La Flexibilité à temps partiel*. Paris, La Documentation française.
- MARUANI, Margaret. 2000. *Travail et emploi des femmes*. Paris, La Découverte/Repères.
- MOTAMED-NEJAD, Ramine. 1997. « Salarariat, rapports marchands et transition en Russie : une approche structurale », dans URSS et Russie. *Rupture historique et continuité économique*. Paris, PUF, Actuel Marx.
- NOWAKOWSKA, Urszula, et Anna SWEDROWSKA. 2000. « Kobiety na rynku pracy », dans *Polskie Kobiety w latach 90*, rapport du Centre des droits des femmes de Varsovie.
- NOWAKOWSKA, Ewa. 1999a. « Calowanie rączek », *Polityka*, 13 mars.
- NOWAKOWSKA, Ewa. 1999b. « Szkoła zony », *Polityka*.
- OSTNER, Ilona, et Jane LEWIS. 1998. « L'égalité des chances entre les hommes et les femmes et les politiques sociales européennes », dans Stephan LEIBFRIED et Paul PIERSON, éd. *Politiques sociales européennes. Entre intégration et fragmentation*. Paris, L'Harmattan.
- PARLEMENT EUROPÉEN. 1997. Rapport sur la communication de la Commission « Agenda 2000. Pour une Union plus forte et plus large » (Rapporteurs : Arie Oostlander et Enrique Baron Crespo).
- POLSKA INSPEKCJA, Pracy. 1999. *Ocena przestrzegania przez pracodawców przepisów dotyczących ochrony pracy kobiet oraz zakazu dyskryminacji ze względu na plec*. Varsovie.
- PORTET, Stéphane. 1999. *Le Temps partiel fait-il toujours mauvais genre ? La dimension sexuée du travail à temps partiel en France et en Pologne*. Université de Toulouse-le-Mirail, mémoire de DEA.
- REINALDA, Bob. 1997. « Dea ex machina or the interplay between national and international policymaking ? A critical analysis of women in the European Union », dans Frances GARDINER, éd. *Sex Equality Policy in Western Europe*. Londres, Routledge.
- ROSS, George. 1998. « L'Union européenne. La performance d'un acteur sans rôle », dans Jane JENSON et Mariette SINEAU, éd. *Qui doit garder le jeune enfant ? Modes d'accueil et travail des mères dans l'Europe en crise*. Paris, LGDJ.
- SAINSBURY, Diane. 1994. « Women's and men's social rights : Gendering dimensions of the welfare state », dans Diane SAINSBURY, éd. *Gendering Welfare State*. Londres, Sage.
- SIEMIENSKA, Renata, éd. 1997. *Portrety kobiet i mężczyzn w srodkach masowego przekazu oraz podrecznikach szkolnych*. Varsovie, Wydawnictwo Naukowe Scholar.
- STRATIGAKI, Maria. 2000. « The European Union and the equal opportunities process », dans Linda HANTRAIS, éd. *Gendered Policies in Europe. Reconciling Employment and Family Life*. Londres, McMillan Press.
- VOGEL-POLSKY, Éliane. 1997. « Démocratie, femmes et citoyenneté européenne », *Sextant*, 7.
- WOYCICKA, Joanna, et Andrzej DOMINICZAK. 2000. « Éducation des femmes », dans *Polskie Kobiety w latach 90*, rapport du Centre des droits des femmes de Varsovie.